Décision 21-D-14 du 24 juin 2021

relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la distribution d'articles de bricolage

Posted on: 24 juin 2021 | Secteur(s) :

DISTRIBUTION

GRANDE CONSOMMATION

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la présente décision, l'Autorité de la concurrence (ci-après, « l'Autorité ») prononce un non-lieu pour des pratiques concernant la distribution d'articles de bricolage, et plus précisément, de nettoyeurs haute pression de la marque Kärcher.

Il était reproché par les services d'instruction à la société Kärcher SAS (ci-après, « Kärcher ») d'avoir mis en oeuvre, entre 2009 et 2011, des pratiques visant à imposer des prix de revente à l'ensemble de ses distributeurs, en violation des articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il a été constaté que Kärcher communiquait à ses distributeurs des prix de revente dits « conseillés », via la diffusion de tarifs annuels et par le biais d'échanges bilatéraux.
Les pratiques relevées par les services d'instruction au titre de l'invitation de Kärcher au respect des prix conseillés s'appuyaient notamment sur :

- les conditions commerciales accordées par Kärcher à ses distributeurs et sa politique promotionnelle vis-à-vis de ses distributeurs et des consommateurs ;
- des discussions internes à Kärcher concernant les prix de revente au détail de ses produits ;
- plusieurs pièces relatives au respect des prix et, notamment, un argumentaire de négociation avec ses distributeurs évoquant l'existence de prix imposés, préparé par un consultant extérieur et diffusé lors d'un séminaire de formation des commerciaux Kärcher ;
- la réalisation de visites régulières par Kärcher auprès de distributeurs ; ainsi que
- la communication de données sur les ventes par ses distributeurs à Kärcher.

L'Autorité a considéré qu'au regard des éléments figurant au dossier, la preuve de l'invitation de Kärcher à ses distributeurs à mettre en oeuvre la pratique illicite d'entente sur les prix visée par le grief notifié n'était pas rapportée. L'Autorité a estimé, par conséquent, que cette pratique n'était pas établie.

Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul fait foi le texte intégral de la décision.

Informations sur la décision

Origine de la saisine	Autorité de la concurrence (autosaisine)
Dispositif(s)	Non-lieu

Entreprise(s) concernée(s)	Kärcher SAS

Lire

le texte intégral
826.2 Ko

le communiqué de presse